

Règlement ministériel du 1^{er} juin 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR311 entre Wolwelage et Rombach/Martelange à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux Publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion d'une manifestation culturelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR311 entre Wolwelage et Rombach/Martelange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR311 entre Wolwelage et Rombach/Martelange (CR311 PR1,50+345 – CR311 PR1,50+400).

Cette disposition est indiquée par le signal C,1a.

Une déviation est mise en place.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 4 juin 2022 à partir de 10.00 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François BAUSCH